

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 229-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1019

Déposée le: 23.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 26.01.2017

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Obligation de mettre des aires de séjour et de transit à la disposition des gens du voyage étrangers

Lorsque l'on évoque la construction ou la mise à disposition d'aires de transit pour les gens du voyage étrangers, il est toujours fait référence aux traités, accords et autres documents internationaux censés contraindre le canton à le faire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes, dont la réponse se trouve dans les conditions générales et les lignes directrices qui jouent un rôle important dans l'éventuelle création d'aires de séjour et de transit dans le canton de Berne :

1. Quels traités, accords et autres documents internationaux exigeant de mettre des aires de séjour et de transit à la disposition des gens du voyage étrangers la Suisse a-t-elle signés ?
2. Quels pays voisins de la Suisse ont signé ces accords ?

3. Comment ces pays remplissent-ils les conditions énoncées dans ces accords ?
4. Combien d'aires de séjour et de transit ces pays mettent-ils à disposition ?
5. Quels sont les standards de construction pour les aires qui se trouvent dans ces pays ?
6. Ces pays opèrent-ils également une distinction entre les aires destinées aux gens du voyage nationaux et celles destinées aux gens du voyage étrangers ?
7. Si oui : combien d'aires mettent-ils à la disposition des gens du voyage étrangers ?
8. Ces traités ont-ils valeur programmatique ?
9. Existe-t-il un arrêt du Conseil fédéral qui oblige expressément la Suisse à mettre des aires de séjour et de transit à la disposition des gens du voyage *étrangers* ?
10. Quelles bases juridiques légitiment une distinction entre les aires destinées aux gens du voyage étrangers et celles destinées aux gens du voyage suisses ?
11. Comment le Conseil-exécutif répond-il au reproche selon lequel une séparation des aires de séjour et de transit s'apparente à un apartheid ?

Motivation de l'urgence : la recherche d'aires de transit pour les gens du voyage étrangers est en cours. Il est donc urgent de répondre à ces questions.